

DÉPARTEMENT  
DE L'ARIÈGE  
DE\_2024\_017

République française  
-----

Membres en exercice : 14  
Présents : 8  
Votants: 10  
Pour:10  
Contre: 0  
Abstentions: 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA  
COMMUNE DE BÉNAGUES

Date de la convocation: 14/05/2024

*Le vingt et un mai deux mille vingt-quatre le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Josiane BERGE*

**Présents :** Christophe BAUZOU, Josiane BERGE, Thierry DA FURRIELA, Stéphane FABRY, Olivier HILAIRE, Laurent MARSEILLE, Aubry PINATON, Mickaële REIS

**Représentés :** Simone BIELLE représentée par Olivier HILAIRE, Serge GARCIA représenté par Josiane BERGE

**Excusés :**

**Absents :** Loïc ABENIA, Sandrine ESTEBE, Franquelim FERREIRA, Laurie FERRIES

**Secrétaire de séance :** Olivier HILAIRE

**Objet : Prime Pouvoir d'achat**

Vu l'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L 712-13 et L 713-2

Vu le code général des impôts, notamment son article 81 *quater*,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L 136-1-1,

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction

publique territoriale ;

Vu le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 modifié relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat,

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif, notamment son article 1<sup>er</sup>,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le principe de parité en matière indemnitaire avec la fonction publique de l'Etat,

Vu la saisine préalable du Comité Social Territorial en date du 03/04/2024,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 21/05/2024,

**Madame le Maire rappelle à l'assemblée :**

Le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 instaure la Prime de Pouvoir d'Achat Exceptionnelle (PPAE) qui s'inscrit dans le cadre des mesures de revalorisation salariale annoncées dès le mois de juin 2023. Si

cette prime est obligatoire pour les fonctions publiques d'Etat et la fonction publique territoriale, en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales. Une délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public doit être prise pour instaurer cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, après avis du Comité Social Territorial.

Ainsi peuvent bénéficier de ce dispositif, les fonctionnaires et contractuels réunissant trois conditions cumulatives :

- L'agent public doit avoir été nommée ou recruté par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023
- L'agent public doit être employé et rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023
- Le fonctionnaire doit avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023

En seront cependant exclus ;

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (*loi n°2022-1158 du 16 août 2022*)
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.
- Les contractuels de droit privé (*CUI, CAE, PEC, etc*)

De plus, les éléments à prendre en compte pour apprécier le revenu de référence correspondent à ceux inclus dans l'assiette de cotisation de la Contribution Social Généralisée (CSG), au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, tout en pondérant d'éléments de rémunération exceptionnels (article 1 décret n° 2008-539, article 1 décret 2019-133). En application de l'article 5 du décret du 31 octobre 2023 précité, l'organe délibérant détermine le montant de la prime de pouvoir d'achat dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini selon le barème suivant :

| Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 | Montant de la prime de pouvoir d'achat |
|--|--|
| Inférieure ou égale à 23 700 €   | 800 €                                  |
| Supérieure à 23 700€ et inférieure ou égale à 27 300 €   | 700 €                                  |
| Supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€  | 600 €                                  |
| Supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840 €   | 500 €                                  |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €  | 400 €                                  |
| Supérieure à 32 280€ et inférieure ou égale à 33 600 €   | 350 €                                  |
| Supérieure à 33 600€ et inférieure ou égale à 39 000 €   | 300 €                                  |

Enfin, certaines situations sont directement fléchées par le décret dans le cadre des calculs ;

- Pour les agents éligibles non présents sur toute la période : il convient de déterminer la rémunération de référence brute annuelle. Pour ce faire, il convient de prendre le

montant ainsi trouvé, de le diviser par le nombre de  
par douze.

- Pour les agents employés successivement par plusieurs employeurs sur la période : c'est l'employeur versant la rémunération au 30 juin 2023 qui procède au calcul et au versement de la prime. Pour ce faire, il détermine la rémunération de référence brute annuelle : il prend en considération la rémunération brute qu'il a versée, il divise celle-ci par le nombre de mois de collaboration et multiplie le résultat par douze.
- Lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent simultanément l'agent public au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque employeur. Chaque employeur versera la prime, proratisée en fonction de la quotité du temps de travail.

Le montant de la prime déterminé devra être réduit à la proportion de la quotité de travail de l'emploi occupé et de la durée de l'emploi de l'agent public sur ladite période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ont seulement la liberté, d'une part, de déterminer des montants forfaitaires inférieurs à ceux prévus par le décret précité et, d'autre part, de décider du versement de la prime en une ou plusieurs fois, avant le 30 juin 2024.

**Le Conseil Municipal, sur le rapport de Madame le Maire après en avoir délibéré, décide :**

**Article 1 :**

D'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au sein de la commune de Bénagues l'établissement, selon les modalités définies par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023.

**Article 2 :**

Dans le respect des plafonds indemnitaires visés par le décret n°2023-702, de déterminer en fonction des niveaux de rémunération brute perçue par chaque agent sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, les montants forfaitaires suivants :

| Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 | Montant de la prime de pouvoir d'achat |
|--|--|
| Inférieure ou égale à 23 700 €   | 800 €                                  |
| Supérieure à 23 700€ et inférieure ou égale à 27 300 €   | 600 €                                  |
| Supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€  | 500 €                                  |
| Supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840 €   | 450 €                                  |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €  | 400 €                                  |
| Supérieure à 32 280€ et inférieure ou égale à 33 600 €   | 350€                                   |
| Supérieure à 33 600€ et inférieure ou égale à 39 000 €   | 300 €                                  |

Le montant de la prime sera réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période

courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

**Article 3 :**

De prévoir un versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une seule fois sur le salaire de juillet 2024.

**Article 4 :**

D'autoriser Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

**Article 5 :**

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

**Article 6 :**

Madame le Maire et le comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

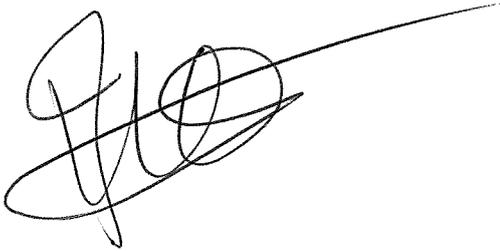
**Article 7 :**

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV 31 000 Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Maire  
Josiane BERGÉ



Secrétaire de séance  
Olivier HILKIRE

